TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 20 Décembre 2013

RG: 13/00285

Numéro de minute :

ENTRE:

DEMANDERESSE:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par Maître Michel - Louis COURCELLES de la SCP PACREAU COURCELLES, avocats au barreau d'ORLEANS

ET:

DEFENDERESSES:

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'INFRAPOLE CENTRE SIT ORLS VIERZON, dont le siège social est sis 3 bis avenue Pierre Semard - 18100 VIERZON

représentée par Maître Philippe BARON de la SELARL 2BMP, avocats au barreau de TOURS

COMITE D'HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'INFRAPOLE CENTRE -SITE DE TOURS-, dont le siège social est sis 25 rue Fabienne Landy - 37700 ST PIERRE DES CORPS

représentée par Maître Philippe BARON de la SELARL 2BMP, avocats au barreau de TOURS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique des référés du 11 octobre 2013 tenue par Josiane ARDOUIN-VORU, Vice-Président, assistée de Manuela GUYOT, greffier,

Puis, Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré et dit que l'ordonnance serait prononcée le VINGT DÉCEMBRE DEUX MIL TREIZE par mise à disposition au greffe de la juridiction.



EXPOSÉ

Par actes d'huissier en date du 27 juin 2013, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), EPIC, a assigné le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de INFRAPOLE CENTRE, site d'Orléans Vierzon, prise en la personne de son secrétaire, Monsieur Jérôme Brouillard demeurant 22 bis rue Pasteur 18100 Vierzon, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de INFRAPOLE CENTRE, site de Tours, de prise en la personne de son secrétaire, Monsieur Michel Auffray, demeurant 7, rue Sacco et Venzetti ,37700 Saint Pierre Des Corps aux fins suivantes :

- Dire que l'expertise ordonnée le 3 avril 2013 par le CHSCT de INFRAPOLE CENTRE, site de Tours ne remplit pas les exigences posées par les articles L. 4612-8 et L.4614-12 du code du travail et circulaire DRT numéro 93-15 du 25 mars 1993 relative au renforcement des pouvoirs et du rôle des CHSCT
- Dire que l'expertise ordonnée le 2 mai 2013 par le CHSCT de INFRAPOLE CENTRE, site d'Orléans Vierzon ne remplit pas les exigences posées par les articles L. 4612-8 et L.4614-12 du code du travail et circulaire DRT numéro 93- 15 du 25 mars 1993 relative au renforcement des pouvoirs et du rôle des CHSCT
- Annuler la décision CHST de l'établissement IINFRAPOLE CENTRE, site de Tours, du 3 avril 2013 ayant désigné le cabinet APTEIS

- Annuler la décision du CHSCT IINFRAPOLE CENTRE , site d'Orléans

Vierzon du 2 mai 2013 ayant désigné le cabinet APTEIS

- Rejeter toutes les demandes, fins et conclusions contraires, les demandes éventuelles au titre des frais irrépétibles en raison de l'abus de droit commis.
- Condamner le CHSCT site de Tours et le CHSCT site d'Orléans Vierzon aux dépens.
 - Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par conclusions déposées le 11 octobre 2013, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de INFRAPOLE CENTRE, site d'Orléans Vierzon, prise en la personne de son secrétaire M. Jérôme Brouillard et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de INFRAPOLE CENTRE, site de Tours, prise en la personne de son secrétaire, M. Michel Auffray, soulèvent l'incompétence du juge des référés d'Orléans au profit du juge des référés de Tours, l'irrecevabilité de la SNCF en son action, et par impossible, le débouté de la demande d'annulation de la décision du CHSCT de l'établissement l'INFRAPOLE CENTRE(site de Tours) du 3 avril 2013 et le débouté de la demande d'annulation de la décision du CHSCT de l'établissement l'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) du 2 mai 2013.

Ils sollicitent chacun la prise en charge des honoraires de l'avocat soit 2 631,20 euros en l'application des dispositions de l'article L.4614-13 du code du travail et à défaut par application de l'article 700 du code de procédure civile, la condamnation de la SNCF aux dépens, et le prononcé de l'exécution provisoire.

Pour une plus ample connaissance des faits et de la procédure, il convient de se reporter aux conclusions des parties.

MOTIFS

Sur la compétence territoriale du Président du tribunal de grande instance d'Orléans :

Attendu que l'article 42 du code de procédure civile dispose que "la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la

juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de de son choix s'il demeure à l'étranger";

Que les Etablissements Infrastructure de la SNCF se décomposent en deux types d'établissements : les INFRAPOLE et les INFRALOG ; que les établissements INFRAPOLE tels que INFRAPOLE CENTRE sont au nombre de 51 à la SNCF ; qu'ils ont en charge l'activité « maintenance et travaux » de la branche RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), propriétaire et gestionnaire du réseau ; que INFRAPOLE CENTRE regroupe des unités de production situées à Tours, à Orléans et à Vierzon ; Que le personnel de l'établissement INFRAPOLE CENTRE est représenté par les délégués du personnel au niveau de cet établissement et par deux CHSCT ; un CHSCT sur le périmètre de Tours et un CHSCT sur le périmètre d'Orléans-Vierzon ; mais que les sièges sociaux de ces deux CHSCT se situent à Tours et à Vierzon ;

Qu'en l'espèce, les deux CHSCT de la SNCF, défendeurs à la procédure, ont donné la même mission, au même expert ; que le différend est identique et que le demandeur peut, en application de l'article 42 du Code de Procédure Civile, choisir la juridiction des lieux où réside l'un des défendeurs

Qu'il convient de constater que le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'INFRAPOLE CENTRE a été assigné en la personne de son secrétaire, ès qualités ,Monsieur Jérôme BROUILLARD, demeurant 22 bis rue Pasteur 18100 Vierzon, pour le site d'Orléans Vierzon, et que celui de l'INFRAPOLE CENTRE en la personne de son ce secrétaire, Monsieur Michel AUFFRAY, demeurant 7 rue Sacco et Venzetti, 37700 Saint Pierre Des Corps, pour le site de Tours ;

Qu'aucun siège social d'un des défendeurs ne se trouve dans la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, comme l'impose l'article 42 du Code de Procédure Civile ; qu'en conséquence, il y a lieu, de déclarer le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, comme le dispose l'article 42 du Code de Procédure Civile, territorialement incompétent, au profit du juge des référés de Tours, pour l'INFRAPOLE CENTRE, site de Tours, et au profit du juge des référés de Bourges, pour l'INFRAPOLE CENTRE, site d'Orléans Vierzon ;

Attendu que l'action en justice de la SNCF a entraîné des frais d'avocat pour chaque défendeur ;que la SNCF sera condamnée à prendre en charge les honoraires de l'avocat de chaque du CHSCT soit 2 631,20 euros en l'application des dispositions de l'article L.4614-13 du code du travail ;

Attendu que la SNCF ne démontre pas l'existence d'un abus de droit qui justifierait de ne pas prononcer l'exécution par provision, et de pas être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Nous Président du Tribunal de Grande Instance d'Orléans statuant publiquement en premier ressort par ordonnance de référé contradictoire,

Déclarons l'incompétence du juge des référés d'Orléans au profit du juge des référés de Tours pour annuler la décision CHST de l'établissement IINFRAPOLE CENTRE, site de Tours, en date du 3 avril 2013,

Déclarons l' incompétence du juge des référés d'Orléans au profit du juge des référés de Bourges pour annuler la décision du CHSCT IINFRAPOLE CENTRE, site d'Orléans Vierzon en date du 2 mai 2013,

Condamnons la SNCF à prendre en charge les honoraires de l'avocat da chaque CHSCT, soit 2 631,20 euros en l'application des dispositions de l'article L.4614-13 du code du travail,

Condamnons la SNCF aux dépens.

Rappelons que notre décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe le VINGT DÉCEMBRE DEUX MIL TREIZE et signée par Josiane ARDOUIN-VORU, Vice-Président, et Manuela GUYOT, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Pour copie certifiée conforme Le greffier